



PROVINCE DU }
CANADA. }

J. MICHEL.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront con-
cerner—SALUT :

GEO. ET. CARTIER, **A**TTENDU que dans et par un certain Acte de la
Proc. Génl. Législature de la Province du Canada, passé dans
la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années de Notre
règne, et intitulé : "Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas
Canada," il est entr'autres choses de fait statué que le rôle imprimé,
attesté comme étant celui du *Code de Procédure Civile du Bas Canada*, par
la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du
conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé
au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original
rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans
amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou
autorités en existence au bas des différents articles du Code n'en
formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement
dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis
ou corrigés; que les commissaires nommés sous l'autorité du second cha-
pitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de
cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, incor-
poreront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues
dans la cédula annexée à cet acte, dans le Code de Procédure Civile
inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est néces-
saire) à ceux du dit Code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place
qui leur convient, et biffant du dit Code toute disposition incompatible avec
les amendements; que le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et
des parties d'actes passés durant cette session qu'il pourra juger à propos
de faire incorporer dans le dit code, et pourra les y faire incorporer par les
commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-
dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition
incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés;
que les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles
du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements
nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront
corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou
d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais
sans en changer l'effet; qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de
correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le dit code
tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réim-
pression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et
le soumettront au gouverneur, qui pourra en faire déposer un rôle
imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire
provincial ou l'un des assistants secrétaires provinciaux, au bureau du greffier
du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original; mais les notes
marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la
première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été
insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement; et
que le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu
mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à
compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de
lois sous la désignation de "Code de Procédure Civile du Bas Canada;" et le,
depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi; Et
ATTENDU que les dits commissaires ont incorporé les amendements men-
tionnés dans les résolutions contenues dans la cédula annexée au dit acte,
dans le dit Code de Procédure Civile inséré au rôle susdit, ayant adapté
leur forme et leur langage à ceux du dit code, mais sans en avoir changé